

Fonds communs de placement de la Canada Vie

MODIFICATION N^o 1 DATÉE DU 10 NOVEMBRE 2021 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 19 AOÛT 2021 (LE « PROSPECTUS »)

à l'égard :

du Fonds de revenu canadien Canada Vie – Série FW, série FW5, série QFW et série QFW5
et du Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie – Série FW et série QFW

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Réduction des frais de gestion

Le 18 novembre 2021 ou aux environs de cette date, les frais de gestion annuels de certaines séries du Fonds de revenu canadien Canada Vie et du Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie seront réduits.

Le prospectus est modifié en conséquence, comme décrit ci-après.

MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

- a) Le 18 novembre 2021 ou aux environs de cette date, le nouveau taux des frais de gestion annuels des séries QFW/QFW5/FW/FW5/FW8 du Fonds de revenu canadien Canada Vie présenté dans le tableau « Frais et charges payables par les fonds » sous « Frais de gestion » à la page 28 du prospectus est 0,65 %.
- b) Le 18 novembre 2021 ou aux environs de cette date, le nouveau taux des frais de gestion annuels des séries QFW/QFW5/FW/FW5/FW8 du Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie présenté dans le tableau « Frais et charges payables par les fonds » sous « Frais de gestion » à la page 31 du prospectus est 0,90 %.

Droits accordés par la loi aux acquéreurs

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, qu'ils peuvent exercer dans les quarante-huit heures suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription. Dans le cas d'un programme de prélèvements automatiques, si vous n'avez pas demandé à recevoir les aperçus du fonds subséquents, ce droit de résolution ne sera applicable qu'à votre première souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC, un remboursement ou des dommages-

intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus, une notice annuelle, un aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour en savoir plus, les porteurs de titres sont invités à se reporter à la législation en valeurs mobilières de leur province ou territoire ou à consulter un conseiller juridique.